



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de restructuration d'un poste source 63 000 / 20 000 volts
sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3141 relative au projet de restructuration d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58), reçue le 29 octobre 2021 et portée par la société ENEDIS, représentée par Monsieur Fabrice MASSOT, Direction Technique / Maîtrise d'Ouvrage Postes Sources ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 22 novembre 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la restructuration d'un poste électrique de 63 000 / 20 000 volts et la sécurisation du site au sein de terrains déjà clôturés en propriété d'ENEDIS ;

qui comprend la création d'une fosse déportée d'environ 20 m² et du réseau associé, la rénovation et l'étanchéification d'un banc transformateur, la création d'une grille HTA, la création d'une cabine d'environ 15 m², la mise en place d'une porte coupe-feu dans le mur pare-feu et le remplacement de la clôture du poste par des palplanches (couleur béton) avec bas volet ;

dont l'objectif, indiqué dans le dossier, est de mettre en conformité le poste source existant avec les normes environnementales et de sécuriser le site compte tenu de la proximité du circuit automobile de Magny-Cours qui reçoit du public de manière régulière ;

qui relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

qui fera l'objet d'une demande préalable à travaux pour la création de la cabine ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale n°C1420, le long de la route « du circuit », sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58), en zone UE (zone urbaine réservée principalement à l'implantation d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 mars 2007 ; à environ 120 m des habitations les plus proches du village de Saint-Parize-le-Châtel au sud-est ; à 30 m d'une zone industrielle et commerciale au sud ; à proximité immédiate de terrains du circuit automobile international de Magny-Cours au nord-ouest ;

à environ 1,7 km au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) la plus proche, celle de type 2 « Forêt et étangs du Perray » ; à plus de 6 km du site Natura 2000 le plus proche « ZSC FR2600965 et ZPS FR2610004 Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » ; en dehors de zone humide répertoriée ; en dehors de réservoir ou de corridor de biodiversité de la trame verte et bleue ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires, argiles et marnes du Trias, Lias et Dogger du Bec d'Allier libres et captifs », très fortement vulnérable aux pollutions, notamment de la nappe du Trias captif identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le bassin Loire-Bretagne ; en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier aval ;

au sein du périmètre de protection et à moins de 100 m du mémorial américain de Saint-Parize-le-Châtel, inscrit monument historique ;

en dehors de toute zone à risque naturel ou technologique connu, selon le dossier ; cependant en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'extension limitée au sein du site clôturé, sur des terrains déjà en partie artificialisés ; comprenant des arbres en bordure sud et sud-est et des zones enherbées qui seront majoritairement conservés ;

de la faible augmentation des surfaces imperméabilisées par le projet et de la faible possibilité d'infiltration, n'engendrant pas, selon le dossier, d'impact significatif sur les eaux superficielles et souterraines ; le cas échéant, la mesure de « création d'ouvrage de gestion des eaux pluviales adapté » proposée dans le diagnostic environnemental joint au dossier pourra être mise en œuvre en complément de la fosse déportée ;

de la diminution prévisible des risques de pollutions des eaux et des sols en phase d'exploitation par l'étanchéification du banc transformateur et le raccordement à une fosse déportée ;

de l'absence d'enjeu écologique notable, comme indiqué dans le diagnostic environnemental joint au dossier ;

de l'engagement du porteur de projet à réaliser une étude acoustique après travaux pour confirmer la conformité réglementaire, qui serait actuellement respectée d'après une étude acoustique non fournie dans le dossier, et de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires le cas échéant ;

de l'engagement du porteur de projet à prendre en compte les prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre concernant le périmètre de protection du mémorial américain ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux pour limiter les nuisances sur la cadre de vie (engins conformes à la réglementation, trafic, bruit, durée limitée des travaux, aux heures et jours ouvrables, information des riverains, etc.) et pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, stockage des produits et du matériel, plateforme étanche, kit-anti-pollution, etc.), telles que mentionnées dans le diagnostic environnemental joint au dossier ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

29 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr